

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 115 publié le 13 novembre 2015 (ce recueil contient deux tomes)

Sommaire

Consultable: http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 115 publié le 13 novembre 2015

Tome 2

Centre hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Décision n° 2015-51 DG du 3 février 2015 portant délégation de signature - Pharmacie

Centre pénitentaire du Havre

Décision du 1er septembre 2015 portant délégations à Madame MAUMUS, officiers au CP Le Havre.

Décision du 1er septembre 2015 portant délégations à Monsieur BOUCETTA, officiers au CP Le Havre.

Décisions du 21 septembre 2015 portant délégation à Madame LANGLAIS Anne, Directrice adjointe au CP Le Havre

Décision du 19 octobre 2015 portant délégations de pouvoir aux premiers surveillants du CP Le Havre

Décisions du 19 octobre 2015 portant délégations de signature aux 1er surveillants du CP Le Havre.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté du 9 novembre 2015 fixant, au titre de l'année 2015, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Décision nº 2015-51DG

80(38)(3

Portant délégation de signature

Pharmacie

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, au 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 2014 portant nomination de Madame Elise REMY, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-44/DG du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature relative à la Pharmacie, Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régles d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de réglesseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

les sanctions disciplinaires

- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

 ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Elise REMY, praticien hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 3:

Madame Elise REMY, praticien hospitalier, responsable de service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande de la classe 6 relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux.
- Les constats de service fait,
- Les engagements comptables,
- Les liquidations des factures,
- La gestion des magasins placés sous sa responsabilité,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise REMY, délégation identique est donnée à :

- Madame ABDALLAH Tala, praticien hospitalier,
- Madame BRETOT Gaëlle, praticien hospitalier,
- Madame FAVREAU Rachel, praticien hospitalier,
- Monsieur KALIMOUTTOU Sendilcoumare, praticien hospitalier,
- Monsieur LEDOUBLE Vincent, praticien hospitalier,

Article 4:

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Louviers Vai de réu

Article 5:

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 03 février 2015

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal

du Centre Hospitalier Intercommun Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique IAMON

Décision nº 2015-51/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 03 février 2015

Délégation de signature – Pharmacie

SPECIMENS DE SIGNATURE

Elise REMY

Tala ABDALLAH

THUNSSA-AS

Gaëlle BRETOT

Sendilcoumare KALIMOUTTOU

Vincent-LEDOUBLE

Rachel FAVREAU

Décision transmise pour information à : Le Trésorier Principal d'Elbeuf L'intéressé(e) Dossier curière de l'agent Dossier chronologique



Ministère de la justice Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 1^{er} Septembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Hayre.

Monsieur Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique MAUMUS, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions proponcées en commission de discipline.

- Contraction of the Contraction

Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR

Tél.: 02.76.89.81.00 Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 1^{er} Septembre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

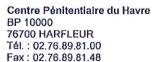
Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique MAUMUS, Officier aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP.
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP.
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP.
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,

- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,





www.justice.gouv.fr





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Madame Véronique MAUMUS, Officier aux fins de :

- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR Tél.: 02.76.89.81.00

Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr





Ministère de la justice Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 1^{er} Septembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Monsieur Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Mr BOUCETTA Khalid, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours :
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions proparcées en commission de discipline.

Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR

Tél.: 02.76.89.81.00 Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr



fablissement.

re Pénitentia



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 1^{er} Septembre 2015 portant délégation de signature

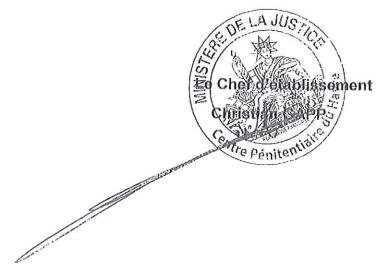
Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Khalid BOUCETTA, Officier aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article
 D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP.
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP.
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,

- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR Tél.: 02.76.89.81.00

Fax: 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Monsieur Khalid BOUCETTA, Officier aux fins de :

- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR

Tél.: 02.76.89.81.00 Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 septembre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de signature, permanente, est donnée à Madame LANGLAIS Anne, Directrice stagiaire, affectée au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- suspendre l'agrément d'un mandataire agrée article 57-9-8 du CPP,
- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- autoriser aux détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D.101 du CPP.
- fixer la somme que les détenus placés en semi-libertés, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir article D.122 du CPP,
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence les condamnés se trouvant à l'extérieur article D.124 du CPP,
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP,
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française article D.250-4 du CPP,
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions article D.251-8 du CPP,
- demander la modification du régime d'un détenu, demande de grâce article D.258 du CPP,
- décider en cas de recours gracieux des détenus article D.259 du CPP.
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,

- autoriser l'accès l'établissement article R.57-8-1, et article D.277 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne article D.331 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire article D.337 du CPP,
- autoriser la remise à en tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids article D.340 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP.
- suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement article D.388 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation article D.389 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé article D.390 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées des soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite et autoriser l'accès aux personnels du groupement privé article D.390-1 du CPP,
- autoriser à un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif article D.395 du CPP,
- délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel article D.403, article D.408, article D.401 et article D.411 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP.
- autoriser un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) article D.406 du CPP,
- interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille article D.414 du CPP,
- autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner et dans le cadre des RPE, des condamnés de M.A article D.417 du CPP.
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,
- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP.
- autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches article D.435 du CPP,
- autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus article D.446 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP.

- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale article D.454 du CPP,
- refuser à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement article D.455 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison article D.473 du CPP,



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR Tél.: 02.76.89.81.00 Fax: 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

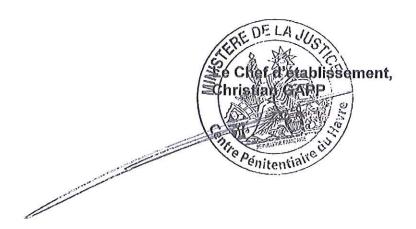
Décision du 21 septembre 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, permanente, est donnée à Madame LANGLAIS Anne, Directrice stagiaire, affectée au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Modifier les horaires d'entrée et de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, pour l'exécution d'une mesure semi-liberté de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permission de sortir article 712-8 du CPP.



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR Tél.: 02.76.89.81.00

Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 septembre 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, permanente, est donnée à Madame LANGLAIS Anne, Directrice stagiaire, affectée au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP.
- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP.



Centre Pénitentiaire du Havre BP 10000 76700 HARFLEUR Tél.: 02.76.89.81.00

Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr





Ministère de la justice Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille Centre pénitentiaire du Havre

A Saint Aubin Routot,

Le 21 septembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Monsieur Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame LANGLAIS Anne, Directrice stagiaire, affectée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions promoncaes en commission de

discipline;

Centre Pénitentiaire du Havre Lieu dit « La queue du grill » BP 10000 76700 HARFLEUR

Tél.: 02.76.89.81.00 Fax: 02.76.89.81.48 www.justice.gouv.fr



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

DU NORD -- PAS- DE- CALAIS -- HAUTE- NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 du 21 septembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

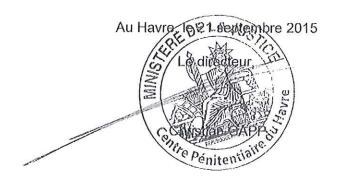
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de directeur du Centre pénitentiaire du HAVRE,

DECIDE:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame LANGLAIS Anne, Directrice stagiaire, affectée au Centre Pénitentiaire du HAVRE et à ce titre :

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Sous- Préfecture du Havre.



Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ei-dessous :

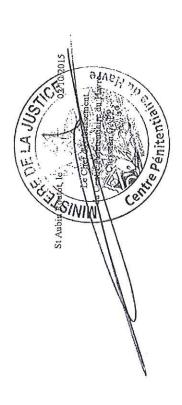
Décisions administratives individuelles	Sources: code de procédure pénale	Adjoint au CE. Directeurs adjoints- AAMJ dans le cudre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en ocuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individiduelles défavorables à la personneR 57-6-8 et détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière disciplinaire ou en matière disciplinaire ou en matière disciplinaire ou en matière disciplinaire de l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	cR 57-6-8 et R 57-6-9	×	×	×	×	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	×	×			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du réglement intérieur	R 57-6-18	×	×	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	×	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	×	×			
Autorisation de visite des avocats	R. 57-6-5	×	*			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en Commission de Discipline	R 57-7-12	×	×			
Saisie du Procureur pour investigation corporelle par un médeain lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R 57-7-82	×	×	×	×	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	×	×	×	*	
Decision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R 57-8-12	×	×	×	< >	
Autonisation pour une personne detenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R 57-8-15	×	×			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information C.A.P ou Magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	×	×	×		
	R. 57-8-23 et D.419-1	×	×			
Opposition à la désignation d'un aidant pur une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	×	×	×		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE. Directeurs adjoints- AAMJ dans le eadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premicrs Surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	×	×	×		
Maintien exceptionnel au quartier minear d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'age de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	×	×	×		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son age soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×	×	×	×	×
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R 57-9-17	×	×	×	×	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R 57-9-2	×	×	×	×	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	×	×			
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	×	×	×		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	×	×			
Presidence de la Commission plundisciplinaire unique	D.90 à D.92	×	×	>		1
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo- délinquants des personnes ayant déja été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et agées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contratinte judiciaire des autres personnes détenues	e D.93	×	×	×	×	×
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuet d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	×	×	×		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	×	×			
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D.131	×	×	×	×	×
Saisic du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	×	×	×	×	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	×	×	×	×	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	×	×	×	×	

	Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE. Directeurs adjoints- AAM dans le cadre des permanences de Direction	Directeur place	Chef de detention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
D.259-1	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	×	×			
D.256	Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	×	×	×	×	*
D.266	Audience d'une personne detenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	×	×	×	×	< ×
District of the deficience of the control of the	Apper aux forces de l'ordre quand la gravite et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		×	×			4
D.273	Contrôle des locaux et programmation des rondes, notamment les rondes après le coucher et au cours de la nuit	2 1	×	×	×	×	×
D.274	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, mutériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	×	×	×	×	
Districtions defends	Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	×	×	>	>	
D.283-4	Determination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	×	×	×	*	>
D.284	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-4	×	×	*	4 >	< >
D.292 a	Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	×	×	< ×	< >	\ \
ocs extractions, ainsi que sur la désignation des D.292 à D.294, X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Visite de toute personne detenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	×	×	×	* ×	>
ommes de son livret de Caisse d'Epargne D.331 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	tractions, ainsi que sur la désignation des	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	×	×	×	×	×
ommoss de son livret de Caisse d'Epargue D.331 X X X X resonnes détenues en réparation de dommages D.332 X X X X t porteuses les personnes détenues à leur entrée dans D.337 X X X X nue détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent soids D.340 X X X X noids D.344 X X X X X nt des appareillages, prothèses, actes, traitements on D.367 D.347 X X X	on pour les condamnés d'opérer	D.330	×	×	×	×	
resonnes détenues en répantion de dommages D.332 X X X X X X X X X X X Y D.337 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	×	×	×	×	
t porteuses les personnes détenues à leur entrée dans D.337 X X X X anc détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent soids D.340 X X X X X b.343 X	Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	×	×	×	×	
and detenue d'objets lui appartenant qui ae peuverit D.340 X	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		×	×	×	×	×
t des appareillages, prothèses, actes, traitements ou D.3677 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféres en raison de leur volume ou de leur poids		×	×	×	×	
t des appareillages, prothèses, actes, traitements ou D.367 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	×	×	>	>	
t des appareillages, prothèses, actes, traitements ou D.347-1 X D.367 X	Fixation des prix pratiques en cantine	D.344	×	: >	<	4	
onness detenues du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou D.367 X	Attrobution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	×	×			
	nmes detenues	D.367	×	×			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAM dans le cairte des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	f D.388	×	×			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitontiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'unc habilitation	D.389	×	×			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	×	×	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prisc en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit lieite ou illieite	D.390-1	×	×	×		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part- disponible de son comple nominatif	D.395	×	×	×	×	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille D.414	nile D.414	×	×			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	×	×			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	×	×	×	×	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	cnt le D.427	×	×	×	×	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	×	×	×		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	×	×			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une persoune détenue	D.432-4	×	×	×	×	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	×	×		The Property of the Property o	
Autonsanon de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	×	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	sé D.436-3	×	×			
Détermination de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenades et les activités éducatives et de loisirs des personnes détenues affectées au travail	D.433-6	×	×			
Determination des actions de formation professionnelle au profit de la population penale	D.438	×	×			
Auche des parents de ministres du culte exteneurs de célèbrer des offices	D.439-4	x	×			
de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues D.443 et D.443.2	curD.443 ct D.443-2	×	×			

Décisions administratives individuelles	Sources: code de procédure pénale	Adjoint nu CE- Directeurs adjoints- AAM dans le cadre des permanences de Direction	Directeur	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	×	×	×		
Désignation des personnes détenues autonses à participer à des activités	D.446	×	×	×	>	>
Autonesation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le coatrôle d'un personnel de surveillance	D.447	×	×	×	×	× ×
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	×	×	×	×	
Autorisation d'acquissition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	×	×			
rogrammation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	×	×	×	×	>
Interaction a une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	×	: >		٤ >	<
Suspension de l'agrement d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	×	×	< ×	< ×	
Descrimination des jours et noraires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	×	×			
Consultation des services de la 131 avant toute decision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	×	×	×	×	×
				-		





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à :

- BON Laetitia
- BRIERE Christophe
- CARASCO Jean-Luc
- DENOYERS Damien
- DHAUSSY Ingrid
- DOUBEL Jean Marc
- GILLON Aurélie
- KOSMOWSKI Hervé
- LAUNAY Sébastien
- LEFLOCH Pascal
- LEROUX Eddy
- LETONDEUR Frédéric
- MALESIEUX Benjamin
- M'BORLO Régine
- PELLETIER Sylvain
- POIRIER Pascal
- RALECHE Charles
- RENARD Mathieu
- ROGER Patrice
- ROYER Nicolas

aux fins de:

Placement préventif en cellule disciplinaire article R57-9 to 02503 du CPP.

Le Chef d'établissement,

C.GAPH



DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot
Le 19 octobre 2015

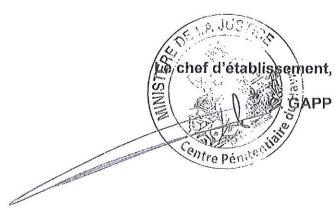
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame BON Laetitia, 1ère surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Madame BON Laetitia, 1ère surveillante aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP.
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP.
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP.
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP.
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP.

établissement.



DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 19 octobre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame GILLON Aurélie, 1ère surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

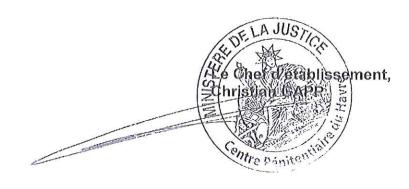
Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Madame GILLON Aurélie, 1ère surveillante aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP.
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP.
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP.
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,





DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 19 octobre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BRIERE Christophe, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

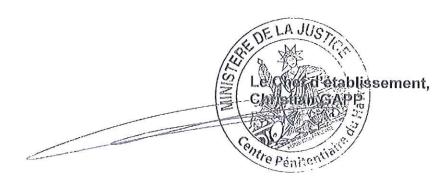
Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BRIERE Christophe, 1^{er} surveillant aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP.





DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 19 octobre 2015

hef d'établissement,

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEFLOCH Pascal, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEFLOCH Pascal, 1er surveillant aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP.
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP.
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP.
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,

interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,





DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 19 octobre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MALESIEUX Benjamin, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MALESIEUX Benjamin, 1^{er} surveillant aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP.
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP.
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,





DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Saint Aubin Routot

Le 19 octobre 2015

ablissement,

GAPP

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

Christian GAPP, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RENARD Mathieu, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RENARD Mathieu, 1^{er} surveillant aux fins de :

- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP.
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP.
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP.
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP.
- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP.
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP.





PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE
Pôle jeunesse et cohésion sociale
Affaire suivie par Alexia EVERAERE

.. 0 9 NOV. 2015

Arrêté du (1 3 NOV. 2010) fixant, au titre de l'année 2015, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 8 août 2010 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie du 4 septembre 2015 fixant, au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
- Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 2 novembre 2015 réunissant les services de la DRJSCS et de la DRAAF de Haute-Normandie
- sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie,

ARRETE

Article 1

Au titre de l'année 2015, sont habilitées au niveau de la région Haute-Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

En Seine-Maritime:

- ECO-PARTAGE (Petit-Quevilly)
- LA RENCONTRE (AFP) (Yvetot)
- MAJK SOLIDARITE (Sotteville-lès-Rouen)

Dans l'Eure:

- ENTR'AIDE ET PARTAGE (Breuilpont)

Article 2

Ces habilitations initiales, délivrées au titre de l'année 2015, ont une durée de validité de trois ans.

Article 3

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le, 0 9 NOV. 2015

Le Préfet,

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.